

N° 398051

M. B...

1^{ère} chambre jugeant seule

Séance du 22 septembre 2016

Lecture du 7 octobre 2016

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

Par une décision du 31 juillet 2003, le préfet du Gard a exclu définitivement, à titre de sanction, M. A... B... du bénéfice du revenu de remplacement à compter du 1^{er} août 2003, pour défaut d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi. Par une décision du 23 février 2011 (n° 332837, aux Tables), vos 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies ont, dans l'office de juge de plein contentieux qu'elles venaient de consacrer en la matière, substitué à la sanction d'exclusion une mesure de réduction de 20% du revenu de remplacement, pour une durée de deux mois, à compter du 8 octobre 2003. M. B... a saisi début 2016 le Conseil d'Etat d'une requête tendant à ce qu'une astreinte soit prononcée à l'encontre de Pôle Emploi jusqu'à l'exécution de cette décision, en application des articles L. 911-5 et R. 931-3 du code de justice administrative. Il estime que cette exécution implique le versement par Pôle Emploi d'une somme d'un peu plus de 73 000 euros correspondant aux montants d'allocation d'assurance chômage qu'il aurait dû percevoir pendant encore 18 mois si la décision du préfet n'était pas intervenue, puis aux montants d'allocation de solidarité spécifique qu'il aurait ensuite perçus jusqu'à sa retraite en octobre 2008.

L'article L. 911-5 permet le prononcé d'une astreinte « en cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative ». Vous ne pouvez donc faire droit aux conclusions de M. B... que si la décision du 23 février 2011 appelait des mesures d'exécution que Pôle Emploi se serait abstenu de prendre. Mais tel n'est pas le cas. Votre décision du 23 février 2011 précise elle-même, dans ses motifs, qu'elle « n'implique par elle-même aucune mesure d'exécution », puis rejette dans son dispositif les conclusions à fin d'injonction de M. B.... Vous ne sauriez donc aujourd'hui, sauf à la contredire, juger qu'une astreinte peut être prononcée.

Au-delà de la simple déférence à l'égard de votre décision de février 2011, nous vous proposons de rejeter la requête de M. B... car elle soulève un litige distinct de l'exécution de cette décision. En effet, en 2003 sont nécessairement intervenues deux types de décisions : la décision préfectorale de suppression du revenu de remplacement, et une décision de radiation de M. B... de la liste des demandeurs d'emploi prise à l'époque par l'Anpe, prise en application de l'art. R. 311-3-7 du CT alors en vigueur. Cette seconde décision n'est en l'espèce intervenue que pour tirer les conséquences de la décision préfectorale, mais elle a sa vie propre et ses effets propres. En particulier, elle fait obstacle à la réinscription – et donc au bénéfice, de nouveau, du revenu de remplacement – pendant une durée de six mois (art. R. 311-3 et s. du code du travail alors en vigueur). Vous avez annulé et remplacé la décision du préfet, mais M. B... n'a pas attaqué la décision de l'Anpe, qui a subsisté dans

l'ordonnancement juridique. Il est certain que la légalité de cette décision est sujette à caution, mais ce n'est pas l'objet de la décision que vous avez rendue en 2011. Ce n'est pas non plus, par suite, un enjeu directement lié à son exécution.

Pour que le débat ait lieu, il faudrait que la juridiction compétente soit saisie par M. B..., s'il s'y croit recevable et fondé, du refus de Pôle Emploi de prendre une mesure tirant les conséquences de l'annulation ou de la réformation de la mesure d'exclusion du revenu de remplacement, ou de l'indemniser de ce chef – et concernant l'allocation d'assurance chômage, s'il attaque Pôle Emploi, cette juridiction ne serait au demeurant pas la juridiction administrative.

Par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.